

Foix, le 8 septembre 2008



L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mmes et Mrs les directeurs d'école

Mmes et Mrs les inspecteurs de l'Education
Nationale

Moyens – Personnels
1^{er} Degré

Dossier suivi par

Carine LE COZ

Téléphone

05.61.02.05.03

Fax

05.61.02.81.96

Mél

mppremdeg09@ac-toulouse.fr

1 Rue Fenouillet BP 77
09008 FOIX CEDEX

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions suivantes relatives à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 visée en objet et notamment de l'article 5.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil pour les élèves concernés. Les modalités habituelles, remplacement ou accueil par les enseignants présents demeurent. Cependant lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % du nombre d'enseignants de l'école, le service d'accueil est désormais assuré par la commune.

A cette fin, vous voudrez bien observer les prescriptions suivantes :

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et afin de pouvoir mettre en place un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures à l'avance son intention d'y prendre part. Ce délai doit obligatoirement comprendre un jour ouvré.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école où est affecté l'enseignant, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là.

.En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent pas être considérés comme des jours ouvrés dans les écoles publiques. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant par exemple un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi. Si le mouvement de grève débute un jeudi, la déclaration individuelle devra parvenir à la MP1 au plus tard le lundi.



La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie. Je vous demande de bien vouloir renseigner le formulaire joint établi par la MP1 et téléchargeable sur le site de l'inspection académique. Cette déclaration remplie et signée devra parvenir 48h avant l'entrée en grève de l'intéressé à Inspection Académique de l'Ariège, service MP1, 1, rue Fenouillet, BP 40077, 09008 Foix Cedex. Télécopie : 05 61 02 81 96

2/2

La déclaration d'intention indiquera impérativement la date et l'heure à laquelle vous entendez vous mettre en grève. Conformément à l'article L 133-5 du code de l'Education les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

En revanche, la personne qui aurait l'intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer

Je vous demande de bien vouloir vous conformer désormais à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de l'inspection académique de l'Ariège.

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Education nationale pour ce qui le concerne.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement.

SIGNE
Daniel SUBERVIELLE